

BULLETIN DE LA SOCIETÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE - 68

BULLETIN DE LA
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE

RÉUNIONS TRIMESTRIELLES
COMMUNICATIONS ARCHÉOLOGIQUES

N° 68 Octobre 1973

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

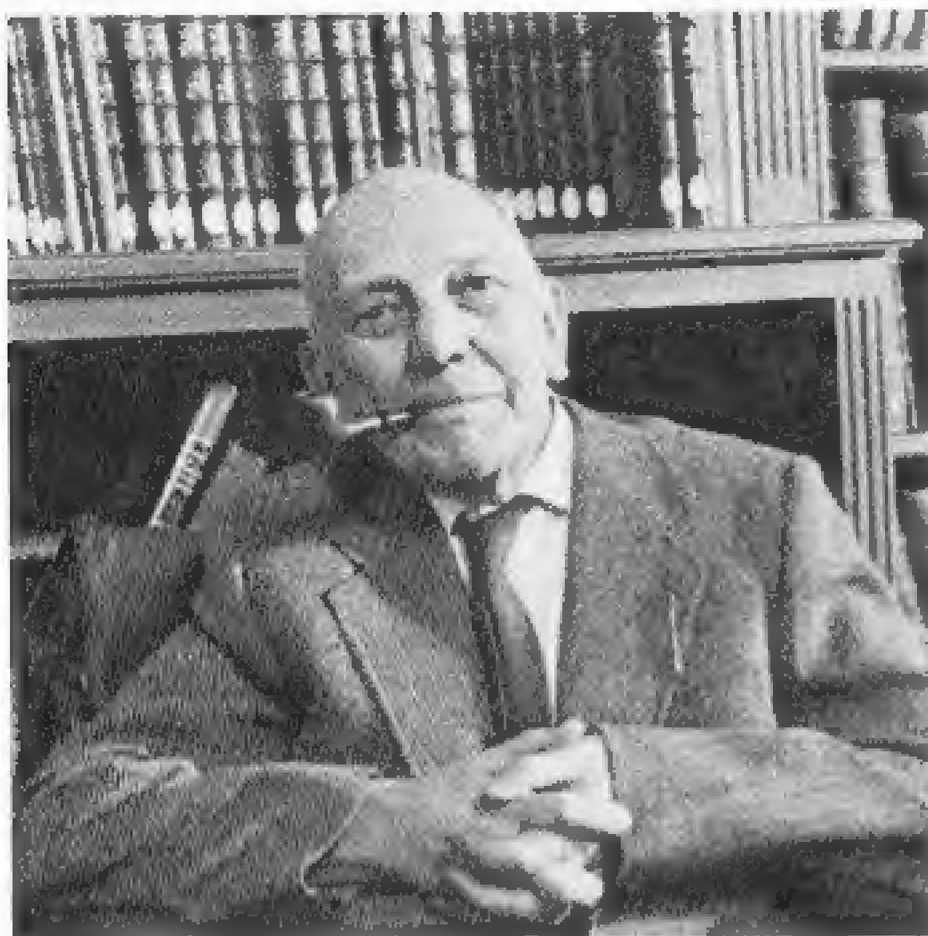
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE

20 OCTOBRE 1973

La séance est ouverte à 17 h 05 sous la présidence de M. Jean Leclant, président.

Celui-ci annonce le décès, le lundi 15 octobre, de **Jacques Vandier**, Inspecteur général des Musées de France, Conservateur en chef du Département des antiquités égyptiennes du Musée du Louvre, membre de l'Institut. Il cède la parole à son ami de toujours, le Prof. Georges Posener.

« Vous connaissez sans doute déjà la tragique nouvelle : Jacques Vandier nous a quittés. Il est mort, lundi passé, vers 5 heures de l'après-midi. Rien ne laissait prévoir cette fin rapide qui nous a tous surpris et attristés. Dans huit jours, Jacques Vandier aurait fêté ses 69 ans. Il était plongé dans le travail scientifique, préparant un nouveau volume de son monumental ouvrage, le *Manuel d'archéologie égyptienne* dont il venait d'achever quelques chapitres. Malgré son âge, en dépit d'une santé précaire, cet homme doté d'une énergie farouche faisait déjà des plans pour le temps où il prendrait sa retraite. Il attendait avec impatience le moment où, déchargé des tâches administratives que lui imposait sa fonction de Conservateur en chef du Département des antiquités égyptiennes au Musée du Louvre, il pourrait se consacrer entièrement à ses travaux personnels. Il savait déjà exactement dans quelle direction il poursuivrait ses recherches; il était plein de projets d'avenir.



Jacques Vandier

« L'infirmité qui l'avait frappé il y a près de vingt ans n'avait pas entamé sa volonté, ni ralenti sa production. Atteint en 1955 de poliomyélite et paralysé des membres inférieurs, il faisait paraître, dès 1962, une de ses œuvres maîtresses : *Le Papyrus Jumilhac*, puis, coup sur coup, publia quatre volumes de son *Manuel d'archéologie égyptienne*, en plus d'une multitude d'articles consacrés tantôt à des sujets purement scientifiques, tantôt aux nouvelles acquisitions du département qu'il dirigeait avec autant de compétence que d'enthousiasme.

« Sous sa direction, les collections du musée s'enrichirent de pièces maîtresses. Tout récemment encore les fragments du mastaba de Metchetchi, la grande statue en bois de Siout, marquèrent, dans le monde des musées, son incessante activité. Des qualités scientifiques éminentes portaient Jacques Vandier à choisir, avec un sûr instinct, parmi les pièces proposées à l'achat, celle qui aurait le plus grand intérêt. Il n'oubliait cependant jamais que la collection égyptienne du Louvre a toujours été faite, d'abord, pour le plaisir de l'amateur d'art; homme de grand goût, il sut doter le département des antiquités égyptiennes d'objets d'une incomparable beauté. En 1948 il avait réorganisé les salles du musée. Tout récemment encore, il remania la présentation des objets exposés au rez-de-chaussée et transforma complètement la Galerie Henri IV : lourde tâche pour un homme qui ne se déplaçait plus qu'en fauteuil roulant. Mais rien n'abattait son courage.

« Ce travail acharné, cette activité débordante ne l'empêchaient pas, cependant, de demeurer parfaitement disponible, et c'est sans doute ce qu'il y avait en lui de plus admirable. Affable et profondément bon, il recevait tous ceux qui sollicitaient son aide ou ses conseils. Par la force des choses, son appartement parisien devint le pôle d'attraction de tous les égyptologues français ou étrangers, sûrs de trouver auprès de lui la chaleur amicale qu'ils y venaient chercher, qu'ils fussent des savants chevronnés ou de simples débutants. Sa gentillesse naturelle, sa modestie, mettaient chacun à l'aise. Lorsqu'il fut élu Membre de l'Institut au fauteuil de Louis Merlin, il accueillit avec simplicité cette juste récompense d'une carrière déjà bien remplie.

« En la personne de Jacques Vandier, l'égyptologie a perdu un maître mondialement reconnu et admiré, et notre Société un de ses membres les plus illustres et les plus actifs. Pendant de longues années, Jacques Vandier fut le secrétaire de la Société Française d'Égyptologie et seule la maladie le tint, ces dernières années, éloigné de nos réunions.

« Quelques-uns parmi nous ont perdu en lui, leur meilleur ami. En souvenir du disparu, nous observerons une minute de silence. »

M. Jean Leclant se fait l'interprète de la Société Française d'Égyptologie en exprimant son émotion profonde et en assurant Madame J. Vandier de sentiments unanimes de douloureuse et respectueuse sympathie.

Au cours de notre dernière réunion, le mercredi 6 juin 1973, nous avions indiqué comment notre collègue et ami **Ahmed Fakhry** avait été terrassé à Paris même, à l'issue d'une brillante conférence donnée au Centre de recherches égyptologiques de la Sorbonne, « une belle conférence, m'avait-il dit, mais la dernière à coup sûr ». Les vœux que nous formions alors n'ont pas été exaucés; le jeudi 7 juin au matin, Dieu rappelait à lui celui qui fut un pieux croyant, un patriote ardent, un savant de classe internationale. Né en 1905 au Fayoum, Ahmed Fakhry acquit dès 1928 son diplôme d'égyptologie à l'Université du Caire, puis étudia dans diverses universités et musées d'Europe : à Bruxelles, Liverpool, Oxford et Berlin. Nommé en 1932 au Service des Antiquités de l'Égypte, il fut inspecteur sur divers sites; d'une curiosité insatiable, d'une résistance étonnante, dès 1937 il se tourne vers la découverte du désert libyque et de ses oasis; aussi en 1944 est-il chargé d'une section nouvelle des déserts; avec un zèle remarquable il explore les routes caravanières, les anciennes mines et les carrières; il amasse le matériel pour ses grandes publications sur Siwa, Bahria et Kharga. De



Ahmed Fakhry

1950 à 1955, il fut directeur des recherches aux Pyramides; il travaille alors à Dahshour, découvre et publie les magnifiques reliefs du temple de Snéfrou; il avait également poursuivi à Showaf le dégagement du temple funéraire de Djedkarê-Isesi; conscient qu'une fouille non publiée n'est rien, il avait proposé, ces derniers mois, à notre collègue J.-Ph. Lauer de l'associer à la publication de cet important monument. En 1952, il reçut la chaire d'histoire de l'Orient ancien à l'Université du Caire; de nombreuses missions d'enseignement et de recherche le menèrent à travers le monde; ses découvertes au Yémen sont célèbres. Mis à la retraite en 1965, Ahmed Fakhry, infatigable, poursuivit, sinon intensifia, ses activités; il se rendit aux USA, en URSS, au Mexique où les pseudo-pyramides le retinrent, en Chine où il fit un long séjour; le seul manuel d'égyptologie publié en chinois est celui d'Ahmed Fakhry. Son dernier voyage aux USA au printemps dernier devait être le couronnement de sa carrière de professeur et de chercheur; de retour par l'Europe, après un accueil très officiel à Bruxelles, malgré sa fatigue, il avait tenu à venir à Paris. Sur son lit d'hôpital, il avait eu la joie de se voir apporter la notice « Bahriya » du nouveau *Lexikon der Aegyptologie* et le premier volume de la nouvelle série qu'il comptait consacrer aux oasis d'Egypte : vol. I, *Siwa Oasis*, une élégante synthèse destinée tant aux érudits qu'à un large public. *Pendent opera interrupta !* C'est ici-même, au cœur de notre quartier latin, que le destin a frappé notre ami, cet homme des chantiers de fouilles et des vastes randonnées à qui étaient si chers sa belle vallée et ses déserts. Que Mme Ahmed Fakhry, son fils Aly et sa famille, soient assurés

de la part profonde que prend à leur deuil la Société Française d'Égyptologie et tous ses amis français.

Compte rendu de la précédente Assemblée générale.

Mme France Le Corsu, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la précédente Assemblée générale du 21 octobre 1972, qui est adopté à l'unanimité.

Réélection d'un tiers des membres élus du Comité

Sont réélus : M. Allier, Mr. Edwards, prof. Grimal, Mme Le Corsu, M. Masson. Le vote comprenait 118 bulletins dont 7 modifiés.

Membres excusés

M. Austin, M. Beaufort, Mme Billot, M. Boyer-Chammard, M. Coulon, Mlle Delénat, Mlle Diény, M. Koefoed-Petersen, M. L. Masson, M. Mekhitarian, Dr Murat, M. Parlebas, Dr Robine, Prof. Vercoutter, Dr Heerma van Voss.

Nouveaux membres

M. Barocas, Mlle Couville, Mme Charneau, M. Feracci, Mlle Del Francia, Mlle Fuscaldo, M. Habachi, Mlle Ménager, M. Miloslavsky, M. Padro y Parcerisa, M. Samson, Prof. Ward, M. Winter, Mlle Wolf, Université de Liège.

MEMBRES BIENFAITEURS, 1973 (suite)

M. BEDARD
M. CRAVETTA
M. LAMBERT
M. PADRO Y PARCEIRA
M. DELIOUX DE SAVIGNAC
Mme TUNEU
UNIVERSITE DE LIEGE

Rapport financier

En l'absence de M. Guy Beaufort, trésorier, Mme Le Corsu lit son rapport sur l'année 1972-1973.

RAPPORT FINANCIER DU TRESORIER

Exercice 1972-1973

DÉPENSES		RECETTES	
Réglement aux Éd. Klincksieck des RdE des membres bienfaiteurs et subventions	15 510,00	Cotisations	23 993,89
Impression publications	8 217,00	Vente *Revue d'Égyptologie* (Imprimerie Nationale)	901,00
Frais de déplacement et divers	1 100,00	Vente *Bulletins* anciens	602,03
Secrétariat (papeterie, imprimés, Adressopresse et frais divers)	1 428,41	Intérêts sur compte bancaire bloqué	397,94
Frais postaux	1 748,40	Recettes diverses	59,45
Frais bancaires	33,71		25 954,31
Participation à la restauration du monument funéraire de Champollion et plaque	2 063,43	Excédent de dépenses	4 147,24
	30 101,55		30 101,55

L'actif net de 3 262,90 se justifie de la façon suivante :

— Actif net au 30-9-72 .... 7 410,14
— Excédent de dépenses exercice 1972/1973 .... 4 147,24

3 262,90

Il me parait utile de donner aux membres de l'Assemblée les précisions suivantes : tout d'abord, les frais d'impression du *Bulletin* n° 65 s'élevant approximativement à 3 500 F qui auraient normalement dû figurer dans les frais de l'exercice 1972/1973, n'ont pu être portés dans les comptes de cet exercice, la facture correspondante ne m'étant pas encore parvenue. Par ailleurs, une participation de 2 063 F a été dévolue aux différentes actions qu'à entraînées la commémoration de la découverte de Champollion. En

effet, des dépenses importantes ont dû être engagées et, entre autres, la restauration de la sépulture Champollion au cimetière du Père Lachaise et la fourniture d'une plaque avec pose 28 rue Mazarine.

La situation financière de notre société ne m'en paraît pas moins saine puisque les recettes ont permis de faire face à nos engagements. Néanmoins, il était urgent, par suite de l'augmentation constante des différentes dépenses nécessaires à la bonne marche de la société, et en particulier celle des frais d'impression du *Bulletin*, d'envisager le relèvement des cotisations.

Le Comité de la Société Française d'Egyptologie, qui s'est réuni avant la présente assemblée, a décidé de vous proposer de fixer aux chiffres suivants le montant des cotisations pour l'année 1974 :

Membre bienfaiteur : 160 F
Membre titulaire : 35 F
Membre étudiant : 15 F

En outre, et pour les mêmes motifs, le Comité a pris la décision de porter à 6 F le prix de vente des bulletins anciens.

Bien que l'encaissement des cotisations arriérées ait été en nette amélioration, ce dont je remercie nos adhérents, certains d'entre eux n'ont pas encore réglé leur cotisation de 1973. Je leur serais très reconnaissant de s'acquitter de cette petite obligation le plus rapidement possible.

Publications de la Société

Les *Bulletins* n° 65 et n° 66 ont été distribués.
Le tome 24 de la *Revue d'Égyptologie* est en vente. Le tome 25 est à l'impression.

Communications

1. P. du BOURGUET, Conservateur au *Musée du Louvre* : A propos d'un militaire égyptien de la période romaine.

2. Dr Shafik ALLAM : De la divinité dans le droit pharaonique.

La séance est levée à 19 h.



A PROPOS D'UN MILITAIRE ÉGYPTIEN DE LA PÉRIODE ROMAINE

P. du BOURGUET s. j.

La statuette dont il est ici question[1] est d'acquisition assez récente. Cette communication, qui la présente pour la première fois, est dédiée en hommage à la mémoire de M. Vandier, qui en avait approuvé l'achat.

L'originalité et le pittoresque de l'aspect général attirent immédiatement. Mais ils constituent autant d'énigmes. A ce stade de mon étude les ombres restent grandes, mais, par le champ qu'elles ouvrent à la recherche, elles ne sont pas moins dignes d'intérêt que les parties éclairées.

En premier lieu les certitudes.

Si la statuette a été retouchée et consolidée, c'est sur des points rares et mineurs. L'ensemble montre sous fluorescence de lumière violette une patine qui signe l'appartenance à une période antique et, par suite, la parfaite authenticité de la pièce.

Elle m'a été présentée comme trouvée en Égypte et certains traits de la physionomie accréditent cette provenance, en particulier les yeux stylisés à l'égyptienne et le réalisme d'un type facial fréquent d'Égyptien.

Pris isolément, quelques détails majeurs sont conformes à ce que l'on connaît de l'équipement du militaire d'armée romaine, même provincial : cuirasse à écailles avec *gorgoneion*, poignard passé dans la ceinture, tunique courte.

Un autre est capital, car il fournit une datation sûre et assez étroite : la coiffure, qui est celle de l'extrême fin du IIIe siècle ou du tout début du IVe. Il n'est que de comparer avec celle des bustes en relief sur les sarcophages romains ou, par exemple, sur les monnaies de Dioclétien.

Tout paraît simple au premier abord et, en tout cas, justifiait l'acquisition pour le Louvre.

Mais dès qu'on en vient à l'analyse et au raccordement des divers éléments entre eux, comme avec l'histoire connue, les énigmes affluent.

D'abord les éléments dont on remarque l'absence.

Celle du casque est intentionnelle : il resterait des traces de celui-ci s'il en était autrement. Elle paraît due au souci de laisser à l'effigie son caractère de portrait, peut-être à but funéraire.

Il en est autrement de l'objet que serrait le poing droit. Il a disparu et, pour laisser le trou intact, il ne pouvait, sous peine de laisser celui-ci bouché, ni faire partie du bloc sculpté, ni être en céramique. Il y a toutes chances pour qu'il ait été en métal et qu'on l'ait fait glisser pour le retirer. Il semble qu'il s'agit d'une arme[2]. De quel genre ? Non

point une épée ni un glaive, étant donné l'absence de fourreau au côté, mais un *pilum* ou une *hasta*, entre lesquels il faudrait choisir.

Viennent à la suite les éléments présents.

Le colletin ne paraît guère romain, avec cette réserve que les documents sur l'armement romain de cette époque — colonnes de Galère et de Constantin — ne peuvent prétendre à épuiser la question, encore moins concernant l'équipement des auxiliaires provinciaux. Il est hasardeux, en revanche, étant donné l'écart chronologique, qui ne semble pas être comblé, d'y voir un prolongement du collier *ousekh*.

Le bouclier rond et court, orné de la marque d'une troupe ou d'un particulier — ici la Gorgone — pourrait être, en raison de cet ornement, plutôt que le *clipeus*, utilisé par les troupes légères ou les cavaliers, la *citra*, portée par les éléments chargés de mouvements rapides.

La tunique est de dimensions normales, pour laisser libre le mouvement des jambes. Mais des traits obliques semblent marquer un ensemble de bandes parallèles, qui pourraient être en cuir et cousues de l'une à l'autre. Là encore demeure un problème.

Mais le plus curieux reste les chausses, qui semblent être en treillis grossier ou réticulées. Si l'on peut exclure des lanières entrecroisées, le choix est difficile entre le cuir uniforme ou le métal de mailles entrelacées. Ce ne sont pas des jambières, qui s'arrêteraient au-dessous du genou. S'agit-il alors d'un justaucorps partant du cou et laissant les bras à découvert, ou revêtant seulement la partie inférieure du corps à partir de la taille, ou de sortes de bas partant du haut des cuisses ? Un cuir de cet aspect pourrait être de la



peau de crocodile, mais celle-ci ne serait guère favorable à la marche, qui d'ailleurs l'userait assez vite, et sans doute serait-elle coûteuse; la cotte de mailles sans chaussures ne rendrait pas le déplacement sur le sol plus doux. La seule solution semble rester les chausses, sortes de pantalons collants, tels qu'en portaient les cavaliers. Mais les représentations qu'on en a[3] les montrent toujours jointes à des chaussures, légères sans doute, mais bien présentes. C'est l'un des principaux problèmes.

Quelles conclusions tirer de cette analyse ?

Personnellement j'opterais plutôt pour un cavalier que

pour un fantassin de troupes légères. L'équipement vaut pour les deux, mais le ploiement à peine marqué des genoux signe assez bien une attitude caractéristique d'hommes qui ont passé leur vie à cheval. S'agissant d'un provincial et, qui plus est, d'un Égyptien — dont on sait au surplus, ne serait-ce que par le cas de Pacôme[4], qu'ils pouvaient être à l'époque de Constantin[5] enrôlés dans l'armée romaine —, la pensée s'oriente vers un auxiliaire plutôt que vers un légionnaire.

Quel Égyptien dans ce cas ? Quoi que certains puissent imaginer, rien n'indique un Nubien. Pour ma part j'y vois un Copte, simplement parce que l'on est en droit d'appeler ainsi tous les Égyptiens de souche en cette période, qu'ils soient païens ou chrétiens[6]. Il est vrai que l'art copte ne nous a habitués ni à des statuettes ni à un style réaliste. Mais à cette époque, à côté de l'art copte proprement dit, règne, dans les portraits romano-égyptiens par exemple, dont certains représentent d'authentiques Égyptiens, donc des Coptes[7], un réalisme aussi poussé. Un auxiliaire copte de l'armée romaine pouvait s'en inspirer, tout en gardant et même en accentuant, par transposition du réalisme romain, ses traits individuels.



L'intérêt de cette pièce en tout cas, en plus de ce réalisme quelque peu pittoresque et qui s'étend jusqu'à l'attitude, est double. D'abord il est évident pour l'hoplologie, en particulier celle des auxiliaires, qui est quasi inconnue. Ensuite cette statuette appartient à l'une de ces périodes de transition dont le champ s'ouvre de plus en plus à la recherche actuelle en égyptologie.

NOTES

1. Louvre E 27127. Calcaire peint. Hauteur 47 cm; largeur 18 cm; épaisseur 12,5 cm. Acquise le 5 octobre 1973.

2. Mlle de Saint-Paul, qui est intervenue dans la discussion, y verrait ainsi que dans le bouclier, une arme d'honneur. Le R. P. Pelletier me suggère la *vitis*, qui est l'insigne du centurion, mais convient lui-même qu'un tel grade était peut-être trop élevé pour un Egyptien.

3. Par exemple dans *Archeologia* (Sofia) III, 1961, fasc. 1, 10-21, qui cite une tombe proche de Silistra du IVe siècle de notre ère, d'où est tirée l'illustration suivante.

4. Dans : *S. Pachomii Vitae sahidice scriptae*, éd. L. Th. Lefort (*Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium*, t. 99 & 100), Louvain 1952, p. 212.

5. Je renvoie sur ce point à ma communication (à paraître) au XXIXe Congrès International des Orientalistes (Paris, 16-22 juillet 1973), intitulée : « Une assimilation abusive : Copte = chrétien (d'Egypte) ».

6. Cf. E. Coche de la Ferté, *Les Portraits romano-égyptiens du Louvre*, éd. Musées Nationaux, Paris 1952, p. 13 et fig. n° 3 (p. 209) et fig. n° 4 (p. 211).

DE LA DIVINITÉ DANS LE DROIT PHARAONIQUE

Schafik ALLAM

Les rapports entre Religion et Droit sont attestés à toute époque de l'histoire de la société humaine. Même le droit moderne, devenu au cours des siècles sécularisé, recèle encore quelques liens avec la religion. Rappelons seulement le serment. Dans certains cas, les témoins doivent le prêter aujourd'hui en justice. L'emploi du serment dans le procès moderne révèle d'autre part que notre ordre juridique renferme quelques traces de liaison avec la religion. En effet, le droit occidental a traversé une longue histoire pendant laquelle il était étroitement lié à la religion. Cette liaison est valable autant pour le Moyen Age que pour l'Antiquité. Il en est ainsi en ce qui concerne les civilisations du Proche-Orient. Il serait sans doute très intéressant de parler aussi des rapports entre religion et droit dans la civilisation mésopotamienne, dans le Judaïsme ou dans l'Islamisme, mais le peu de temps qui m'est imparti m'oblige à me limiter à l'Égypte pharaonique, et même seulement pour quelques rapports particuliers.

Pour commencer, il faut tout d'abord effleurer la doctrine de Maât. Qu'est-ce que c'est que la Maât ? L'équilibre de tout l'univers, le rapport harmonieux de ses éléments, leur necessaire cohésion, c'est ce que les Égyptiens comprennent par Maat. C'est l'interaction des forces qui assurent l'ordre universel, de ses éléments constitutifs essentiels jusqu'à ses plus humbles manifestations, celles de la société humaine, la concorde des vivants, la piété religieuse, le respect sur terre de l'ordre conçu par les dieux, d'ou la justice dans les rapports sociaux et la vérité dans la vie morale. Maât, c'est donc à la fois l'ordre universel et l'éthique qui guide les actions en toute circonstance. Cette abstraction est personnifiee par une gracieuse deesse qui s'appelle Maât, et qui est entre autres l'incarnation de la justice.

Cette doctrine divine de Vérité et Justice est attestee en Égypte dès l'Ancien Empire jusqu'à la fin de la civilisation égyptienne. Selon cette doctrine, le représentant des dieux sur terre, le roi, est tenu de defendre la Maât dans le monde. C'est lui qui est appele à maintenir l'ordre dans la société humaine et, par conséquent, à édicter les lois. Ainsi la legislation se revele-t-elle comme une mission religieuse du monarque vis-à-vis des dieux.

D'autre part, le gouvernement de l'Égypte n'est pas seulement une organisation juridique, ni le fonctionnarisme une simple machine à executer les ordres du souverain. Depuis le roi jusqu'au plus humble employé, en effet, tous les détenteurs du pouvoir public obéissent à une morale. Cette morale est la doctrine de Maât qui est considérée comme principe directeur : administration et justice doivent alors contribuer à « faire la Maât », c'est-à-dire à réaliser la Justice. C'est ce que nous démontre bel et bien un procès-verbal au sujet d'un différend en justice[1]. Ce procès-verbal commence par la date de la séance, après

quoi nous lisons la phrase suivante : « Que le tribunal procède selon les commandements de Maât ».

Tous les pouvoirs, qu'ils soient legislatifs, administratifs ou judiciaires, émanent donc des dieux. Cet état de choses est compréhensible du fait que les plus hauts magistrats administratifs et judiciaires portent autour du cou une chaîne d'or à laquelle est suspendue une figurine représentant la deesse Maât[2]. D'autre part, le culte de celle-ci est confié aux plus hauts magistrats ; aussi sont-ils les prêtres de la déesse[3]. Il apparaît ainsi que la mission qui leur incombe est un veritable sacerdoce étroitement associé à la volonté des dieux.

La doctrine de Maât s'adresse d'ailleurs à tous, sans distinction sociale : rois, princes, grands et petits fonctionnaires, peuple engagé dans tout genre de travail. Cet état de choses se fait comprendre par la conception égyptienne de la vie future. En effet, c'est une singularité remarquable de cette doctrine qu'elle regisse aussi les destinés dans l'au-delà. La preuve de bonne conduite sur terre se fait devant un tribunal divin, jugement qui apparaît à partir du XXVIe siecle avant notre ère, dans les textes de la pyramide du roi Ounas. Ounas comparaît devant le tribunal et il en sort — comme nous le dit le texte — « justifié par ses actions, car c'est Maât qu'il apporte avec lui ». Depuis le Moyen Empire, le jugement des morts se fait par la pesee du cœur qui est deposé sur le plateau d'une balance; dans l'autre plateau se dresse une figure ou un symbole de Maât; s'il y a équilibre, c'est que le candidat à la survie a observé sur terre la Maât et merite le salut. En fin de compte, la doctrine de Maât s'impose à tous les hommes comme une obligation religieuse. Cette opinion est loin d'être téméraire et se justifie par une foule de preuves[2]. De plus, au Congrès des Orientalistes de Rome de 1935, Alexandre Moret a montré que cette doctrine de Maât

fut adoptée par les voisins de l'Égypte[6]. C'est ce qui atteste le succès, au moins théorique, de cette doctrine

Je ne veux nullement déclarer l'ordre juridique dans l'Égypte ancienne comme étant un idéal respecté par tous En effet, les textes juridiques révèlent d'innombrables violations de la loi, contraires à l'idéologie du droit pharaonique

Passons maintenant du terrain dogmatique au terrain de l'expérience pratique

L'interpénétration de la religion et du droit se manifeste aussi dans un phénomène important. Les dieux, mieux que tout être humain apprécient le bon droit d'un plaignant et la justice d'une requête, plus sûrement que les institutions humaines, ils savent trancher les différends entre les êtres humains d'une façon plus juste et plus efficace Les dieux sont considérés comme la source et les gardiens du droit, ce sont eux à qui l'on s'adresse en cas de doute pour obtenir un jugement

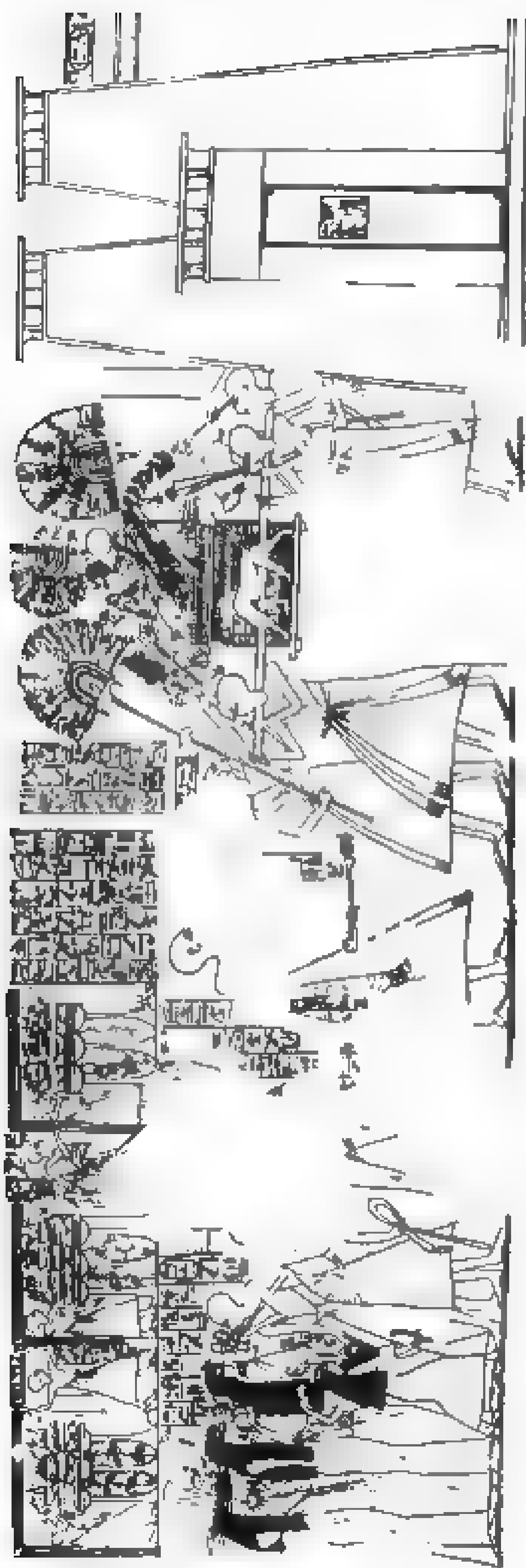
Nous ignorons à quelle date précise cette pratique prit naissance en Égypte On peut quand même supposer qu'elle fut très ancienne Ce n'est pourtant qu'à partir du Nouvel Empire (XVIe s avant notre ère) que nous en trouvons les premiers témoignages A cette époque, le jugement de dieu se pratiquait parallèlement à la procédure judiciaire purement rationnelle. Le fondement du jugement de dieu est sans doute la croyance que le dieu interviendra pour faire triompher la justice Cette pratique était, semble-t-il, répandue par toute l'Égypte

Heureusement, nous sommes aujourd'hui en mesure de donner une idée exacte du jugement de dieu pratiqué au village de Deir-el Médineh à Thèbes-Ouest Il s'agit du

village des ouvriers qui creusaient et décoraient les tombes dans la nécropole royale. Grâce aux fouilles françaises qui furent dirigées par Bernard Bruyère pendant plus de trente ans et sont actuellement poursuivies par l'Institut Français du Caire, une masse de textes, en écriture hiératique sur papyrus et ostraca, nous est parvenue au sujet de ces ouvriers. Les textes qui nous intéressent sont en premier lieu les procès-verbaux relatifs aux litiges soumis au tribunal du village.

Ce tribunal local[7] se composait des habitants les plus honorables, les plus âgés : ce sont les chefs d'ouvriers, les scribes, même de simples ouvriers. Pour rendre la justice, ce tribunal appliquait deux procédures bien distinctes : l'une est ordinaire, dans le sens que ce sont les juges même qui se prononcent sur un litige donné; dans l'autre cas, on voit les mêmes juges, mais c'est un dieu qui est engagé en tant que juge suprême. On peut parler de deux tribunaux : un tribunal ordinaire, et un autre divin J'insiste sur le mot « tribunal », puisqu'il est dit, dans un procès-verbal au sujet d'une succession litigieuse, que le dieu a tranché le litige dans le « tribunal » *(Qenbet)* Pour les Égyptiens, il s'agit donc d'un vrai tribunal au sens étroit du mot et avec toutes les conséquences juridiques

Ce tribunal divin était présidé par la statue divinisée du roi Aménophis Ier qui avait organisé, semble-t-il, pour les ouvriers de la nécropole royale, une institution qui se développa surtout sous les rois ramessides. Après son décès, Aménophis jouissait d'un tel prestige parmi les habitants du village, que l'on recourait à sa statue divinisée pour obtenir un jugement. Ce dieu manifestait sa volonté de deux manières D'une part, nous savons qu'à certains jours de fêtes, une barque contenant sa statue était portée en procession. Au cours de celle-ci, on s'adressait au dieu pour rechercher son avis sur tel ou tel cas litigieux, et le dieu manifestait sa volonté par tel ou tel mouvement. On



Jugement du dieu. Tombeau n. 19 d'Amenmosé à Thèbes

peut appeler cette manière de rendre la justice : « jugement par la barque ». D'autre part, plusieurs textes révèlent que le dieu prononçait sa décision en discours direct. C'est pourquoi je pense avec J. Leclant que la décision divine était quelquefois exprimée par la bouche[4], peut-être par l'intermédiaire de l'un des membres du tribunal. On peut appeler cette procédure : « jugement par la parole ». A vrai dire, nous ne voyons pas clairement en quoi consistait la technique de ces deux sortes de jugement, mais, du point de vue juridique, cela importe peu. Ce qui nous intéresse surtout, c'est le fait que le jugement se faisait avec le concours de la divinité. Le dieu lui-même participait au jugement : il coopérait avec la justice, il vivait dans le droit.

Mais il faut se défendre d'adopter sans critique l'opinion générale suivant laquelle le dieu était arbitraire et émettait sa décision au hasard. En effet, le tribunal du dieu était un appareil juridique fonctionnant de la même façon que le tribunal ordinaire.

Certes, le tribunal divin était composé non seulement de la statue divinisée, mais aussi des chefs d'ouvriers, des scribes et également des personnes qui portaient la barque du dieu. Ces porteurs sont d'ailleurs de moindre rang par rapport aux autres personnes. Les textes nous laissent entrevoir que leur rôle pendant le jugement était tout à fait secondaire. C'est plutôt le scribe qui était l'intermédiaire actif; c'est lui qui posait des questions au dieu, c'est à lui que le dieu manifestait dans certains cas sa volonté. On ne peut donc pas dire que le jugement était influencé par les porteurs de la barque, même s'ils sont quelquefois appelés « prêtres ». Pour ma part, je suis convaincu que les porteurs de la barque divine au tribunal ne sont que des instruments.

Laissons maintenant ces prêtres de côté et portons notre attention sur un point crucial. J'ai indiqué tout à l'heure que la décision divine n'était ni arbitraire, ni émise au

hasard. Dans ce cas, selon quelles règles était-elle normalement prise ? A ce sujet, quelques procès-verbaux nous fournissent des renseignements significatifs. En voilà quelques exemples. Un texte nous parle d'un litige au sujet d'une maison : le dieu devait trancher ce litige en désignant le propriétaire de la maison selon un règlement royal. Il est donc évident que, dans ce cas précis, il n'a pas prononcé son jugement au hasard, mais que celui-ci était fondé sur un règlement royal. D'autres textes nous amènent à conclure que le droit de succession en vigueur à cette époque était à la base de quelques jugements du dieu. Il est donc certain que le dieu ne jugeait pas à son gré.

Enfin, le tribunal du dieu ne statuait pas à l'improviste, mais après avoir examiné les plaintes et les preuves de chaque partie engagée. En effet, les plaintes étaient souvent rédigées par écrit, ce qui prouve une certaine préparation de la procédure. Par exemple, un procès-verbal nous fait connaître un cas de succession litigieuse au sujet d'une maison, mais le procès eut lieu trois jours après que le demandeur eut déposé sa plainte et même fourni ses preuves. Dans ce cas, la décision du dieu ne peut pas être arbitraire. Si le jugement était une question d'appréciation du dieu, pourquoi donc fallait-il que les parties concernées apportassent des preuves devant le tribunal, pourquoi donc fallait-il dans un certain procès au sujet d'un âne que le témoin comparût devant le dieu et, en plus, qu'il prêtât serment pour affirmer son témoignage ?

En examinant toutes les données dans les textes qui sont actuellement à notre disposition et qui se rapportent aux différends en justice, on est amené à la conclusion que le tribunal du dieu, en fin de compte, n'était que le reflet du tribunal ordinaire. Cette conclusion soulève la question suivante : pourquoi donc existait-il un tribunal du dieu à côté de l'autre dans un même village ? Ma réponse est simple. Pour que les jugements aient plus d'autorité et de

force, il fallait dans certains cas qu'ils soient exprimés comme étant la volonté du dieu, à laquelle on s'attendait à voir se soumettre les parties en litige.

En examinant les reliefs des tombeaux de l'Ancien Empire, on constate que l'offrande au défunt y prend une place considérable; fournir au défunt de la nourriture est la cérémonie la plus importante. En effet, l'Égyptien était toujours soucieux de son alimentation dans l'autre monde, l'au-delà étant dans son imagination comme la vie sur terre. C'est pourquoi il cherchait toujours à ce que sa nourriture soit assurée de façon durable après sa mort. Ce faisant, il se servait des rituels religieux et de la magie, mais il s'accrochait aussi à toute époque à la fourniture réelle des aliments.

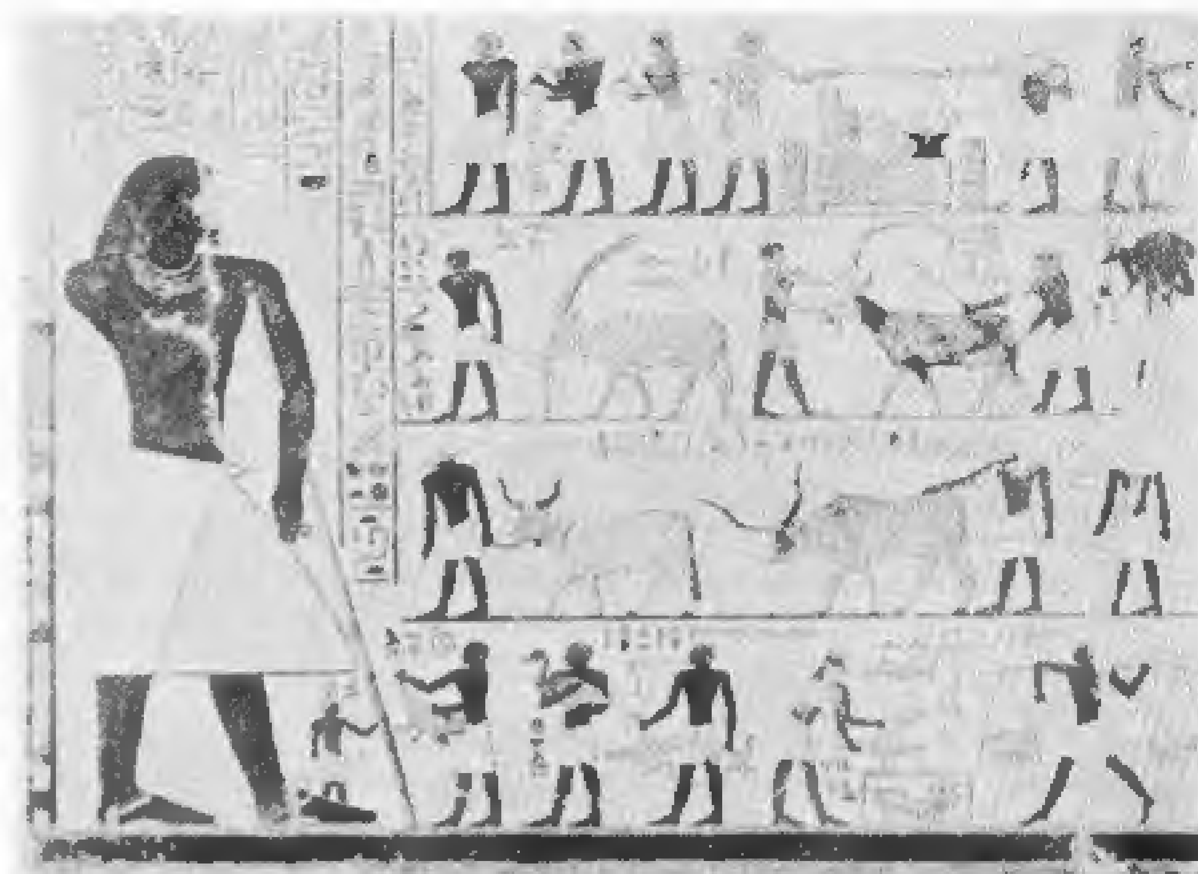
Assurer le service d'offrandes est normalement le devoir de sa famille et surtout de son fils aîné. C'est ce que nous révèlent et les Textes des Pyramides et les textes des personnes privées. La bonne foi suffit tout d'abord. Cependant, dans bien des situations, la piété de la famille peut diminuer ou s'effacer. Donc, on ne peut pas toujours compter sur elle; on devient sceptique en quelque sorte. Ce scepticisme amenait de plus en plus l'Égyptien à régler de son vivant le service funéraire qui devait lui être rendu après sa mort. Dans ce but, il engage des personnes de sa famille et aussi d'autres : il leur laisse des champs ou certains revenus dont ils auront le bénéfice héréditaire; en retour, ces personnes s'obligent envers lui à assurer le service d'offrandes, les cérémonies religieuses et l'entretien de son tombeau après sa mort. Si l'un d'entre eux se démet de sa charge, quelqu'un d'autre doit lui succéder avec les mêmes obligations et le même bénéfice. De cette façon, le service désiré est rendu de génération en génération, il est assuré à tout jamais.

C'est de cette manière que l'institution juridique des fondations prit naissance : l'obligation morale qui était à la base du service funéraire fut remplacée par une obligation juridique. C'est ainsi que commença un mécanisme juridique avec des conséquences permanentes.

Mais la création de notre institution se heurta bientôt à l'ordre juridique de cette époque. Nous savons bien que le patrimoine en Égypte était tellement attaché à la famille que les membres de celle-ci avaient un certain droit sur lui et pouvaient faire opposition à une disposition concernant les biens de famille. Leur droit constituait donc un certain obstacle. Celui qui désirait créer une fondation devait alors le tourner : ou bien les héritiers présomptifs renonçaient à leur droit de succession, ou bien le fondateur les déshéritait. C'est ce qui émane de l'inscription d'un prêtre qui a chargé un serviteur funéraire du service de sa fondation. Dans cette inscription, le prêtre fondateur parle de la façon suivante :

« (En raison du) champ de 10 aroures, (que je lui) ai donné ainsi qu'à ces descendants à lui, (je) n'autorise aucune personne à disposer de lui et de ces descendants à lui, (je) n'autorise aucun de mes fils ou descendants à en disposer.»[8] Nous voyons donc que la nouvelle institution devait s'imposer vis-à-vis de l'ordre de succession, elle devait faire disparaître les attaches du patrimoine à la famille dans la mesure où une fondation privée était à créer.

Pour avoir une idée de la composition complexe et de l'importance d'une fondation religieuse, il suffit de jeter un coup d'œil sur la paroi Est de la chambre funéraire de *Seshem-nefer* (cette chambre provient de Gizeh et se trouve actuellement dans la collection de l'Université de Tübingen/R.F.A.). A côté du serviteur funéraire, on voit le chef des serviteurs, le scribe et plusieurs surveillants, en tout huit personnes de différents rangs. Sans doute cette fondation nécessitait-elle l'engagement de plus de huit personnes;



Paroi Est de la chambre funéraire de Seshem-nefer, Tübingen.

celles qui sont figurées sur la paroi ne représentent en effet qu'un petit choix, étant donné que les surveillants seuls sont au nombre de cinq. Pour avoir une image plus exacte, il faut mentionner le tombeau du vizir Mererouka à Saqqarah. Sur les parois du tombeau de ce vizir, on voit au moins quarante-sept personnes engagées dans la fondation funéraire.

Sur l'ampleur du service réclamé dans la fondation, nous sommes renseignés par la longue inscription du tombeau du gouverneur Hapidjefa à Assiout. Selon les contrats que Hapidjefa a conclus à ce sujet, le service doit être assuré non seulement les jours de fêtes, mais également chaque jour; aux jours de fêtes, des processions de prêtres du Temple sont prévues en supplément et l'offrande alimentaire se fait par centaines et quelquefois par milliers de denrées. On peut donc imaginer la complexité de l'organisation d'une fondation. De nombreux actes juridiques étaient

indispensables à sa constitution, comme nous le montre l'inscription du gouverneur Hapidjefa. Il lui fallut conclure au moins dix contrats avec les prêtres du Temple et d'autres organismes. Il semble qu'à cette époque-là, le contrat juridique s'employait de plus en plus, car il avait plus de force qu'aucune autre convention.

Il faut finalement aborder la question de la durabilité et de l'efficacité des fondations privées. Certes, les fondateurs et les personnes engagées affirment que leur institution sera perpétuelle; en effet, le mot égyptien *djet* indique que la notion de durabilité était à la base des fondations. Mais cette notion ne pouvait pas, semble-t-il, être traduite toujours en acte. Même le peuple le plus riche du monde ne pourrait pas assurer les fondations à tout jamais. En outre, nous connaissons peu d'exemples où une longue durée des fondations soit attestée. On peut donc supposer que les fondations privées n'existaient pas très longtemps. Les raisons en sont peut-être à rechercher dans leur statut juridique. D'une part, les biens des fondations n'étaient pas donnés aux destinataires à titre administratif; ceux-ci pouvaient en effet les transmettre à leurs héritiers. D'autre part, les fondations privées n'étaient pas soumises au contrôle de l'État qui aurait pu assurer leur bon fonctionnement.

Dans ce dilemme, l'Égyptien a trouvé un moyen pratique pour assurer la durabilité de sa fondation : Temple et prêtres y furent engagés. Tant que la crainte des dieux était efficace, l'engagement du Temple assurait la fondation contre un emploi abusif. C'est pourquoi les fondations étaient de plus en plus attachées aux temples; on peut poursuivre ce phénomène à partir du Moyen Empire, comme nous le dit l'inscription du gouverneur Hapidjefa à Assiout. En dehors de la sécurité recherchée, attacher sa fondation au Temple apportait quelques avantages au fondateur; son service funéraire confié aux prêtres serait

assuré d'une façon digne et régulière comme le service aux dieux.

Si nous regardons de près les textes ayant trait aux fondations, une particularité se fait remarquer dès le Nouvel Empire : par-dessus le marché, le monarque fut associé à maintes fondations. C'est ce qui émane de l'inscription d'un haut fonctionnaire qui avait créé une fondation religieuse en faveur d'une statue du roi Aménophis III, dans un temple de Memphis, la dotant de champs, de serfs et de bétail. En retour, le roi fait offrir les revenus dus à la statue au tombeau de son fonctionnaire, et les prêtres du temple sont chargés d'accomplir ce règlement. Dans l'inscription le fonctionnaire parle de la façon suivante : « Sa Majesté m'a donné l'offrande due à sa statue dans son temple... Quand le dieu se sera satisfait de son offrande et que la statue aura obtenu sa part, on (me) fera parvenir le pain par la main du prêtre-lecteur du temple; c'est le prêtre de service qui posera (cette offrande dans mon tombeau) en bonne et due forme, chaque jour »[10]. Certes, il se peut que la piété et la loyauté de notre fonctionnaire vis-à-vis du roi ait joué un rôle quand il était question de créer la fondation. Cependant, l'historien du droit y entrevoit une sécurité dans la mesure où la fondation est placée en quelque sorte sous le patronage du roi et du temple; c'est ce qui garantit désormais, jusqu'à un certain point, la durée et le bon fonctionnement de la fondation.

En résumé[11], l'idée juridique qui est à la base des fondations semble avoir sa racine dans la croyance funéraire. La croyance à la survie dans le tombeau, avec des besoins égaux à ceux que le défunt avait sur terre, rend nécessaire un service funéraire. Assurer ce service était d'abord le devoir de la famille survivante. Mais, avec le temps, on ne compte plus sur la famille et sa piété, on recourt au droit et on se sert de l'acte juridique. De cette manière, les Égyptiens ont créé, pour la première fois dans l'histoire

humaine, l'institution de la fondation. Au cours des siècles, ils cherchèrent à la développer et à rendre meilleur son fonctionnement. Ils reconnurent aussi que sa soumission à l'autorité publique, c'est-à-dire le Roi et le Temple, est indispensable pour sa durabilité. Cette mesure égyptienne de sécurité aurait été adoptée dans le monde hellénistique, selon l'opinion de quelques savants. De toute façon, l'histoire des fondations commence par l'Égypte pharaonique, et c'est la religion qui fit naître cette institution juridique.

NOTES

1. O. Michaelides 47; Allam, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (Tübingen 1973), p. 212.
2. Möller, *ZÄS* 56 (1920), p. 67 sq.; Grdseloff, *ASAE* 40 (1940), p. 185 sq.
3. J. Pirenne, *Histoire des institutions et du droit privé de l'Ancienne Egypte*, II (Bruxelles 1934), p. 147 sq.; W. Helck, *Untersuchungen zu den Beamtentiteln des ägyptischen Alten Reiches* (Glückstadt 1954), p. 74.
4. J. Pirenne, *Histoire de la civilisation de l'Egypte Ancienne*, I (Neuchâtel 1961), p. 251.
5. Voir Tanner, *Forschungen und Fortschritte* 41 (1967), p. 247 sq.
6. Moret, *RdE* 4 (1940), p. 1 sq.
7. A ce sujet, voir maintenant Allam, *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir El-Medineh* (Tübingen 1973).
8. Leclant, *Eléments pour une étude de la divination dans l'Egypte pharaonique*, dans *Etudes recueillies par A. Caquot/M. Leibovici*, I (Paris 1968), p. 10 sq.
9. Grdseloff, *ASAE* 42 (1943), p. 39 sq.; Allam, *BiOr* 24 (1967), p. 20, et 28 (1971), p. 40 sq.; T. Mrsich, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches - Ein Beitrag zum altägyptischen Stiftungsrechts* (Berlin 1968), p. 40 sq.
10. W. Helck, *Urkunden der 18. Dynastie*, Heft 21 (Berlin 1958), p. 1797, l. 9-14; *o.c. (Übersetzung)* (Berlin 1961), p. 261.
11. Voir en détails l'article *Vom Stiftungswesen der Alten Ägypter*, à paraître dans *Das Altertum* 20 (1974).

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE

COLLÈGE DE FRANCE
Place Marcelin-Berthelot, Paris (5ᵉ)

COMPOSITION DU BUREAU

Président .... M. Jean LECLANT, Professeur à la Sorbonne.

Vice-Présidents .... M. Jean VERCOUTTER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lille.
M. Jean SCHERER, Professeur à la Sorbonne.

Secrétaire .... Mᵐᵉ France LE CORSU.

Trésorier .... M. Guy BEAUFORT.

Correspondance administrative et bulletin :
Mᵐᵉ F. LE CORSU, Cabinet d'Égyptologie, Collège de France, place Marcelin-Berthelot, 75231 Paris Cédex 05.

Correspondance financière :
Société Française d'Égyptologie (même adresse).

Compte de Chèques Postaux :
N° 2093-33 Paris.

Compte bancaire :
Banque Rotschild, 21, rue Laffite, Paris (9ᵉ). (Libeller les chèques à l'ordre de : « Société Française d'Égyptologie ».)

REVUE D'ÉGYPTOLOGIE

Directeur .... M. Georges POSENER, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France.

Correspondance scientifique :
Cabinet d'Égyptologie, Collège de France, place Marcelin-Berthelot, Paris (5ᵉ).

Correspondance commerciale et commandes :
Éditions KLINCKSIECK, 11, r. de Lille, Paris-7ᵉ.